

N° 95

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou, le 27 février 1975,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2502, 2595 et in-8° 568.

Traités et Conventions. — *Coopération culturelle et technique - Recherche scientifique - République populaire du Bénin.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



ACCORD DE COOPERATION

**en matière de recherche scientifique et technique
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Dahomey**

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Structures de recherche scientifique et technique.

Article I^{er}.

Dans le cadre du présent Accord, les structures dahoméennes de recherche scientifique et technique existantes ou à créer assurent ou contrôlent la programmation, la gestion et l'exécution de toutes les activités de recherche scientifique et technique au Dahomey.

Article II.

La coopération entre la République du Dahomey et la République française en matière de recherche scientifique et technique s'effectue par le canal et avec le concours des institutions de recherche scientifique et technique compétentes de chacun des deux Etats.

Article III.

Les modalités de fonctionnement des structures nationales dahoméennes sont fixées par le Gouvernement de la République du Dahomey.

Article IV.

Les établissements français de recherche scientifique et technique interviennent à la demande ou avec l'autorisation du Gouvernement de la République du Dahomey.

Article V.

La République du Dahomey pourra désigner un représentant au conseil d'administration et/ou aux instances de programmation de chacun des organismes français de recherche qui exercent leurs activités sur le territoire de la République du Dahomey, dans les formes prévues par les statuts de ces organismes.

TITRE II

Programmes de recherche scientifique et technique.

Article VI.

La coopération entre la République du Dahomey et la République française en matière de recherche scientifique et technique se place dans le cadre de programmes généralement pluriannuels, qui peuvent intéresser l'ensemble des activités de recherche visant au développement économique et social.

Chaque programme comporte des objectifs à court et à moyen terme, un échéancier, ainsi que l'évaluation des moyens de toute nature requis par sa réalisation.

Article VII.

Les programmes se répartissent en trois catégories, selon leur objet et leurs modalités d'exécution :

- les programmes d'intérêt national ;
- les programmes d'intérêt général ;
- les programmes ponctuels.

Article VIII.

Les programmes d'intérêt national directement liés au développement économique et social du Dahomey sont élaborés par les structures dahoméennes de recherche scientifique et technique.

Ces programmes sont exécutés dans le cadre des institutions nationales dahoméennes compétentes en faisant appel en tant que de besoin aux institutions françaises de recherche qualifiées.

Article IX.

Les programmes d'intérêt général recouvrent les recherches qui, sans comporter de profit immédiat pour le développement économique et social de la République du Dahomey, contribuent au progrès de la science et de la technique.

Ces programmes peuvent être exécutés sur le territoire de la République du Dahomey par des institutions françaises de recherche à leur initiative et sous leur responsabilité. Leur exécution est subordonnée à l'autorisation préalable de la République du Dahomey après examen desdits programmes.

Ces institutions de recherche s'engagent à accueillir, à la demande du Gouvernement de la République du Dahomey, des étudiants et des chercheurs dahoméens, selon les dispositions particulières définies d'accord parties.

Article X.

Les programmes ponctuels peuvent être exécutés en tout ou en partie par des organismes de recherche scientifique et technique français à la demande de personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé opérant sur le territoire de la République du Dahomey.

L'exécution de ces programmes est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement de la République du Dahomey.

TITRE III

Les personnels de la recherche scientifique et technique.

Article XI.

Le Gouvernement de la République du Dahomey fournit le personnel dahoméen qualifié prévu pour l'exécution de chaque programme.

Article XII.

Outre le personnel mis à la disposition de la République du Dahomey dans le cadre des programmes visés à l'article 16 du présent Accord, le Gouvernement de la République française fournit, dans la mesure de ses moyens, au Gouvernement de la

République du Dahomey et à la demande de ce dernier, des personnels en vue d'aider à l'organisation et au fonctionnement des institutions dahoméennes de recherche.

Ceux-ci sont régis par l'Accord de coopération technique en matière de personnel.

Article XIII.

Le personnel français affecté à la réalisation des différentes catégories de programmes bénéficie du régime douanier et fiscal ainsi que des garanties et protections qui sont accordées aux agents d'assistance technique.

Article XIV.

Les deux Gouvernements reconnaissent qu'un effort particulier doit être accompli pour la formation des personnels de recherche dahoméens.

A cet effet, le Gouvernement de la République française s'engage à assurer ou à faciliter la formation et le perfectionnement des chercheurs et techniciens dahoméens et, notamment, des homologues des chercheurs français opérant dans les programmes de recherche.

TITRE IV

Financement des programmes de recherche scientifique et technique.

Article XV.

Les modalités de financement sont fonction de chaque programme, tel que défini au titre II du présent Accord.

Article XVI.

Les programmes d'intérêt national sont financés comme suit :

a) Le Gouvernement de la République du Dahomey prend à sa charge les frais du personnel dahoméen ;

b) Le Gouvernement de la République française prend à sa charge le personnel français, dans les conditions définies par les avenants et les protocoles visés aux paragraphes e et f du présent article ;

c) Les frais de fonctionnement sont supportés à égalité par les Parties contractantes ;

d) Les frais d'investissement peuvent être supportés, en totalité ou en partie, par le Gouvernement de la République française ;

e) Un Avenant au présent Accord fixe chaque année la contribution de chacune des Parties à la réalisation de ces programmes, détermine les modalités de versement de cette contribution et désigne les institutions de recherche dahoméennes et françaises chargées de cette réalisation ;

f) Des protocoles d'exécution passés entre institutions dahoméennes et institutions françaises précisent, en application des avenants prévus ci-dessus, les modalités d'intervention des chercheurs français affectés à la réalisation des programmes d'intérêt national et les conditions de mise en œuvre des crédits alloués à cet effet.

Article XVII.

Les programmes d'intérêt général exécutés par des institutions françaises à leur initiative et sous leur responsabilité sont financés intégralement par le Gouvernement de la République française.

Article XVIII.

Les programmes ponctuels sont financés par la personne physique ou morale qui en a demandé l'exécution, aux termes d'une convention particulière qu'elle passe avec l'organisme français sollicité.

Article XIX.

En dehors des investissements liés aux programmes de recherche et financés dans le cadre de ces derniers, des constructions et des équipements destinés à renforcer le potentiel national de recherche de la République du Dahomey peuvent être financés par la République française selon les procédures habituelles en matière d'aide au développement.

Article XX.

Les augmentations de budget consécutives à un élargissement éventuellement nécessaire des programmes font l'objet d'avenants signés entre les deux Parties.

Article XXI.

Chaque Partie accorde aux institutions de recherche relevant de l'autorité de l'autre Partie les franchises douanières, fiscales et parafiscales complètes à l'occasion de l'importation, temporaire ou définitive, de tous matériels ou produits destinés aux actions conduites dans le cadre du présent Accord.

TITRE V

Contrôle des programmes, échanges d'informations et utilisation des résultats de recherche scientifique et technique.

Article XXII.

La grande commission visée à l'article III de l'Accord général suit et contrôle l'exécution des programmes de recherche scientifique et technique financés dans les conditions prévues aux articles XVI et XVII ci-dessus.

Article XXIII.

En vue d'intensifier les relations entre leurs institutions scientifiques, leurs sociétés savantes et leurs chercheurs, les deux Gouvernements s'engagent à encourager les jumelages et les associations afin, notamment, de faciliter l'information réciproque, les échanges ou prêts de documents et de collections scientifiques.

Article XXIV.

En application des Accords internationaux relatifs à la diffusion des connaissances, les deux Gouvernements n'opposent pas de restrictions à la libre circulation des documents d'information de caractère purement scientifique.

Pour ce qui concerne les applications de la recherche dans le domaine économique, et sauf stipulations particulières prévues dans les contrats ou protocoles de recherche :

— les résultats obtenus dans le cadre des programmes d'intérêt national sont communiqués régulièrement aux autorités daho-méennes qui en disposent librement.

Ils peuvent être librement utilisés par les autorités françaises sur leur territoire.

L'utilisation, la publication et la diffusion de ces résultats par la République française dans des pays tiers requiert l'accord préalable de la République du Dahomey ;

— les résultats obtenus au Dahomey par les institutions françaises de recherche dans le cadre des programmes d'intérêt général sont communiqués régulièrement aux autorités dahoméennes, qui en disposent librement sur leur territoire. Ils sont librement utilisés par le Gouvernement de la République française sur son territoire.

L'utilisation, la publication et la diffusion de ces résultats dans les pays tiers doivent faire l'objet d'un Accord entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République française ;

— les résultats obtenus dans le cadre de programmes ponctuels sont acquis à la personne physique ou morale qui en a demandé l'exécution. Ils sont communiqués aux autorités dahoméennes dans les trois mois suivant la fin de l'exécution desdits programmes.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Article XXV.

Le présent Accord remplace et abroge la Convention générale en matière de recherche scientifique du 20 juin 1960, ainsi que le titre III de l'Accord de coopération culturelle du 24 avril 1961. Il est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Cotonou, le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de la Coopération,

PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

MICHEL ALLADAYE.